

Objet : La cessation d'activité

Référence : 2017 - 18

Date : 3 mai 2017

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La présente circulaire vise à faciliter l'accès à la réglementation en matière cessation d'activité.

Dans ce cadre, elle énonce sur un même support l'ensemble des modalités d'appréciation de la condition de cessation d'activité et remplace les dispositions relatives à cette condition des circulaires :

- [Circulaire Cnav n° 2016-17 du 14 mars 2016](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 2015-08 du 6 février 2015](#) paragraphe 1 ;
- [Circulaire Cnav n° 2014-40 du 30 juin 2014](#) paragraphes 1 et 3.1 ;
- [Circulaire Cnav n° 2009-25 du 13 mars 2009](#) paragraphes 1.2 et 1.4 ;
- [Circulaire Cnav n° 2006-27 du 11 avril 2006](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004](#) paragraphes 1, 2, 3 et 4 ;
- [Circulaire Cnav n° 87-89 du 28 août 1989](#).

Elle présente l'application de la condition de cessation d'activité et rappelle l'intégralité des dérogations en vigueur.

Sommaire

1. La cessation d'activité
 - 1.1 Le principe de cessation d'activité
 - 1.1.1 La première retraite de base prend effet avant le 1^{er} janvier 2015
 - 1.1.2 La première retraite de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015
 - 1.2 Synthèse
 - 1.3 L'appréciation de la condition de cessation d'activité
 - 1.3.1 Les activités concernées
 - 1.3.2 Les modalités d'appréciation
 2. Les exceptions à la cessation d'activité - Activités donnant lieu à affiliation au régime général
 - 2.1 Les exceptions applicables au régime général
 - 2.1.1 Les exceptions liées à la nature de l'activité
 - 2.1.2 Les exceptions liées au revenu
 - 2.1.3 Les exceptions liées à la nature de l'activité et au revenu
 - 2.2 Les exceptions applicables aux autres régimes
 3. Le justificatif de la cessation d'activité
 - 3.1 Le principe de la déclaration sur l'honneur
 - 3.2 Cas particulier pour la cessation d'activité RSI
 - 3.3 Cas particulier des exploitants agricoles
 4. Les conséquences d'une non cessation d'activité
- Annexe 1 : Synthèse des dérogations à la cessation d'activité
- Annexe 2 : Activités non salariées affiliées au régime général

L'appréciation de la condition de cessation d'activité a évolué dans le temps en fonction du régime d'affiliation des dernières activités professionnelles exercées.

1. La cessation d'activité

1^{er} alinéa de [l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale](#) (CSS), [D. 161-2-5 CS](#), alinéa 1^{er} de [l'article D. 161-2-12 CSS](#)

1.1 Le principe de cessation d'activité

Le service de la retraite du régime général est subordonné à la condition de cessation d'activité. La retraite est mise en paiement à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré a rompu tout lien professionnel avec son employeur ou a cessé l'activité non salariée donnant lieu à affiliation au régime général.

1.1.1 La première retraite de base prend effet avant le 1^{er} janvier 2015

Au regard de la retraite du régime général, seules les activités salariées donnant lieu à affiliation à ce régime, au régime des salariés agricoles ou aux régimes spéciaux au sens de [l'article L. 711-1 CSS](#) doivent être cessées.

Exemple 1 : Assuré titulaire d'une retraite de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) depuis le 1^{er} mars 2014.

Il a aussi été affilié au régime général (RG) et en dernier lieu non salarié agricole en tant qu'exploitant agricole.

Il souhaite obtenir sa retraite du RG à compter du 1^{er} mars 2015.

Pour permettre le service de la retraite du RG, la cessation de l'activité d'exploitant agricole n'est pas exigée.

1.1.2 La première retraite de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015

L'assuré doit cesser toute activité professionnelle salariée ou non salariée, sauf exceptions prévues par les régimes d'affiliation en cause.

Exemple 2 : Assuré titulaire d'une retraite de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) depuis le 1^{er} janvier 2015.

Il a aussi été affilié au régime général (RG) et en dernier lieu non salarié agricole en tant qu'exploitant agricole.

Il souhaite obtenir sa retraite du régime général à compter du 1^{er} avril 2015 et poursuivre son activité d'exploitant agricole dans le cadre des dérogations.

L'assuré peut poursuivre l'activité non salariée agricole selon les règles appliquées par ce régime. Pour le service de la retraite du régime général, il doit être considéré que la condition de cessation d'activité est satisfaite et la non cessation de cette activité ne doit pas être opposée à l'assuré.

Exemple 3 : Assuré affilié au régime général (RG) et au régime des salariés agricoles (MSA) en dernier lieu. Il exerce, en plus de son activité relevant de la MSA, un mandat local donnant lieu à affiliation au régime général.

Il souhaite obtenir ses retraites du RG et MSA à compter du 1^{er} juillet 2015. Le mandat local est une exception au principe de la cessation d'activité au RG : ce mandat peut être poursuivi.

Pour obtenir sa retraite du RG, l'assuré doit cesser son activité relevant de la MSA, sauf exception prévue par ce régime.

1.2 Synthèse

Activités relevant :	Cessation d'activité pour une première retraite personnelle dont la date d'effet est antérieure au 01/01/2015, sauf dérogations	Cessation d'activité pour une première retraite personnelle dont la date d'effet est à compter 01/01/2015, sauf dérogations
Des régimes salariés visés à l'article L. 161-22 CSS		
du régime général (salariée et non salariée)	Oui	Oui
du régime des salariés agricoles	Oui	Oui
Des régimes spéciaux au sens du L. 711-1 du CSS concernés		
du régime spécial des industries électriques et gazières (IEG),	Oui	Oui
du régime spécial de la SNCF	Oui	Oui
du régime spécial de la RATP	Oui	Oui
du régime spécial des Mines	Oui	Oui
du régime spécial de la Banque de France	Oui	Oui
du régime spécial des Clercs et employés de notaires (CRPCEN)	Oui	Oui
du régime spécial de l'Opéra national de Paris	Oui	Oui
du régime spécial de la Comédie-Française	Oui	Oui
du régime spécial du Port autonome de Strasbourg	Oui	Oui

Activités relevant :	Cessation exigée pour une première retraite personnelle dont la date d'effet est antérieure au 01/01/2015, sauf dérogations	Cessation exigée pour une première retraite personnelle dont la date d'effet est à compter 01/01/2015, sauf dérogations
Des régimes non-salariés		
du régime social des indépendants (RSI)	Non	Oui en principe (passage automatique en cumul emploi retraite en cas de poursuite d'activité)
du régime des non-salariés agricoles	Non	Oui
du régime des avocats	Non	Oui
du régime des professions libérales	Non	Oui
Des régimes spéciaux non visés à l'article L. 161-22 CSS		
du régime de la fonction publique de l'État (civil et militaire)	Non	Oui
du régime de la fonction publique territoriale et hospitalière	Non	Oui
du régime des ouvriers des établissements industriels de l'État	Non	Oui
du régime des marins	Non	Oui
D'un régime étranger		
	Non	Non

1.3 L'appréciation de la condition de cessation d'activité

1.3.1 Les activités concernées

Le régime général apprécie la cessation des activités donnant lieu à affiliation à son propre régime.

Sont concernées, les activités salariées et les activités non salariées au sens du code du travail mais relevant d'un régime de salariés pour ce qui concerne la couverture sociale (voir Annexe 2).

Dans la suite de cette circulaire, ces activités seront indistinctement désignées sous le vocable « activités salariées ».

Sont exclus de l'obligation de cessation, les assurés qui :

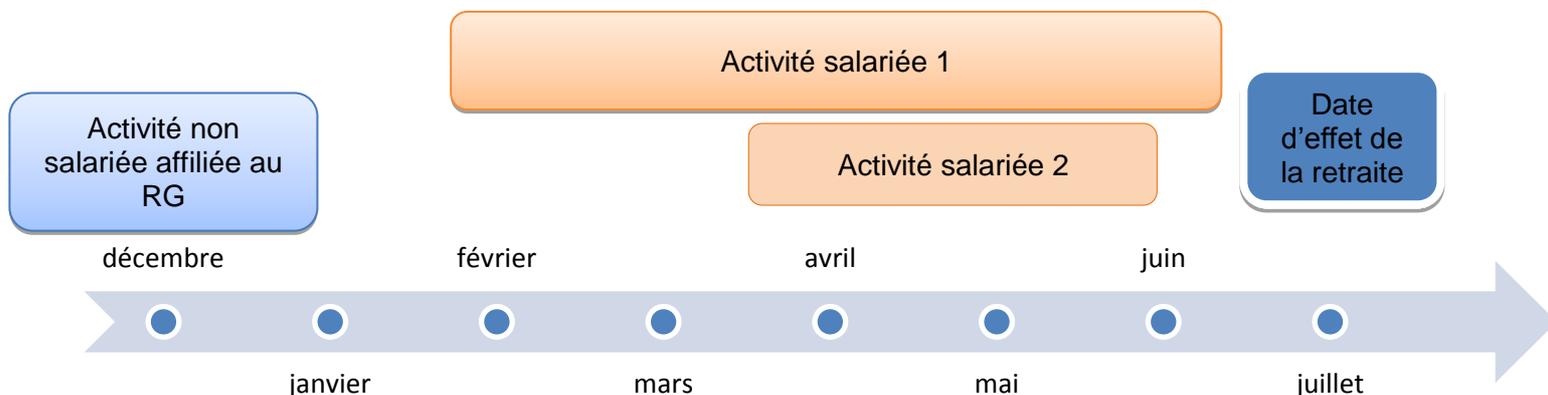
- exercent une activité affiliée à un régime de retraite étranger ;
- liquident une pension de base avant 55 ans ;
- demandent retraite progressive.

1.3.2 Les modalités d'appréciation

La condition de cessation d'activité est opposable aux activités exercées dans le délai de six mois précédant la date d'effet de la retraite.

L'employeur est la personne ou l'entreprise responsable du versement des cotisations aux régimes obligatoires de sécurité sociale au titre de l'activité en cause. Cette personne ou cette entreprise est identifiée par le numéro SIREN attribué par l'INSEE.

Exemple :



Pour le service de sa pension, l'assuré devra avoir cessé l'ensemble de ses activités exercées entre le mois de janvier et de juin. En pratique, la cessation de l'activité salariée est actée par la rupture du contrat de travail. L'activité non salariée cessée avant le mois de janvier sera elle négligée dans l'appréciation de la condition de cessation d'activité.

2. Les exceptions à la cessation d'activité - Activités donnant lieu à affiliation au régime général

2.1 Les exceptions applicables au régime général

Les exceptions sont prévues, soit à [l'article L. 161-22 CSS](#), soit par [la circulaire ministérielle du 4 juillet 1984](#).

2.1.1 Les exceptions liées à la nature de l'activité

2.1.1.1 Les activités artistiques

1° de l'article L. 161-22 CSS, 4° de la circulaire ministérielle du 4 juillet 1984

Ne sont pas concernées par l'obligation de cessation d'activité :

- les artistes du spectacle et notamment : l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur, le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe, pour l'exécution matérielle de leur conception artistique, l'artiste de cirque, le marionnettiste, les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues (15° [L. 311-3 CSS](#), [L. 7121-2 CT](#)) ;
- les mannequins (15° L. 311-3 CSS, [L. 7123-2 CT](#)) ;
- les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques ([L. 382-1 CSS](#)) ;

- les artistes-interprètes rattachés au régime des professions libérales. L'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ([L. 212-1 code de la propriété intellectuelle](#)).

Les salariés artistes-interprètes qui exercent dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ne sont pas inclus dans le champ de la dérogation et doivent cesser leur activité pour bénéficier de leur retraite (pour les dates d'effet à compter du 01/09/2015).

2.1.1.2 La participation aux activités juridictionnelles ou assimilées

3° de [l'article L. 161-22 CSS](#), 4° de [la circulaire ministérielle du 4 juillet 1984](#)

Les activités ici visées sont celles de personnes participant occasionnellement, et généralement accessoirement à d'autres activités, au fonctionnement de la justice. Il ne s'agit en aucun cas de l'activité des membres des professions judiciaires telles que, par exemple, magistrats ou avocats.

2.1.1.2.1 Participation aux activités juridictionnelles

Sont notamment concernés :

- les fonctions de membre ou d'assesseur de certaines juridictions, dès lors qu'elles donnent lieu à la perception d'indemnités sous forme de vacations, ce qui est notamment le cas pour :
 - les jurés des cours d'assises ;
 - les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ;
 - les conseillers prud'hommes ;
 - les assesseurs des tribunaux pour enfants.
- l'accomplissement de missions d'expertise, de consultations ou de constatations confiées par des juges à des techniciens, c'est-à-dire à des personnes particulièrement qualifiées dans un domaine déterminé, et ce, qu'elles soient ou aient été ou non inscrites sur les listes d'experts judiciaires établies par les juridictions.

2.1.1.2.2 Participation assimilée aux activités juridictionnelles

Sont également concernées, les activités d'arbitrage et celles qui pourraient être éventuellement exercées au sein de commissions spécialement prévues par des textes pour obtenir la conciliation des parties, dans la mesure où la participation à ces commissions donne lieu à la perception d'indemnités.

2.1.1.3 Consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire

3° de l'article L. 161-22 CSS, 4° de la circulaire ministérielle du 4 juillet 1984

2.1.1.3.1 Consultations occasionnelles

Sont exemptées de l'obligation de cessation d'activité, les consultations données de façon occasionnelle par des personnes particulièrement compétentes dans un domaine d'activité déterminé.

A cet égard, sont considérées comme occasionnelles les consultations qui ne sont pas susceptibles d'occuper l'intéressé plus de 15 heures par semaine en moyenne pendant l'année.

2.1.1.3.2 Participation à des jurys de concours publics ou des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire

Sont également exclues de l'obligation de cessation d'activité :

- la participation à des jurys de concours publics ;
- la participation à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, notamment :
 - l'activité des ministres, parlementaires, des conseillers régionaux, des conseillers généraux et des conseillers municipaux ;
 - l'activité des membres des commissions ou conseils consultatifs créés par des textes et réunis au niveau national ou local pour éclairer l'action du Gouvernement ou des gestionnaires des collectivités locales ;
 - l'activité des magistrats honoraires, présidents des bureaux d'aide judiciaire ;
 - l'activité des membres des conseils d'administration et des diverses commissions ou conseils créés par des textes législatifs ou réglementaires dans le cadre d'établissement publics, d'entreprises du secteur public, ou d'organismes chargés de l'exécution du service public.

2.1.1.4 Les activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux

5° de [l'article L. 161-22 CSS](#)

Les activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ne sont pas soumises à la cessation d'activité.

2.1.1.5 Les activités de parrainage

6° de l'article L. 161-22 CSS, articles [L. 6523-3](#) et suivants CT

Dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour assurer dans l'entreprise la formation pratique d'un salarié en contrat de professionnalisation, l'employeur peut, pour une durée limitée, bénéficier du concours de personnes qui le parrainent.

Ces personnes sont choisies parmi les salariés concernés par une mesure de retraite anticipée au sens de [l'article L. 5123-2 du CT](#), les travailleurs involontairement privés d'emploi, bénéficiaires d'un des revenus de remplacement dont la liste est déterminée par décret ou parmi les personnes retraitées.

Les personnes habilitées à exercer les fonctions de parrain sont agréées par l'autorité administrative, compte tenu notamment de leur expérience en matière de tutorat au sens des [articles L. 6223-5](#), relatif au maître d'apprentissage, et [L. 6325-1](#) et suivants, relatifs au contrat de professionnalisation.

Pendant l'exercice de leur mission, elles bénéficient de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle dans les conditions prévues à [l'article L. 754-5 du code de la sécurité sociale](#).

2.1.1.6 L'activité d' élu local

Article L. 161-22 CSS

La perception des indemnités de fonction perçues par les élus des collectivités territoriales ainsi que par les délégués de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne fait pas obstacle à l'obligation de cessation d'activité.

2.1.1.7 Les ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses au titre de leur activité à caractère religieux donnant lieu à affiliation au régime général

[Lettre ministérielle du 22 juillet 1983](#)

L'activité religieuse des ministres des cultes qui ont le statut de salariés d'associations culturelles (tels les pasteurs protestants ou les rabbins), ne saurait être regardée comme une activité professionnelle. Bien qu'en raison de leur statut, ces ministres du culte soient affiliés au régime général de sécurité sociale, il convient de les considérer comme exclus de l'obligation de cessation d'activité pour ce qui concerne leurs activités religieuses qui ne sont pas assimilables à une activité professionnelle.

2.1.1.8 Les personnes handicapées travaillant dans des établissements de soutien et d'aide par le travail (ESAT)

[Lettre ministérielle du 20 août 1985](#)

L'ESAT permet à une personne en situation de handicap d'exercer une activité dans un milieu protégé si elle n'a pas acquis assez d'autonomie pour travailler en milieu ordinaire ou dans une entreprise adaptée. La personne en situation de handicap admise en ESAT (anciennement appelé : Centre d'aide par le travail - CAT) n'a pas de contrat de travail. Elle signe avec l'établissement un contrat de soutien et d'aide par le travail qui définit les droits et les obligations de chaque partie. La personne qui y travaille n'a pas le statut de salarié et n'est donc pas soumise à l'obligation de cessation d'activité.

Cette dérogation ne vise pas les personnes en situation de handicap travaillant dans les entreprises adaptées (anciennement appelées : ateliers protégés), auxquelles s'appliquent le droit du travail et les conventions collectives.

2.1.1.9 Les personnes qui exercent des activités de nature particulière

[Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984](#)

Ne sont pas soumises à l'obligation de cessation d'activité :

- l'activité des nourrices gardiennes d'enfants et assistantes maternelles ;
- l'activité des assurés remplissant les fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée : c'est-à-dire, aider la personne âgée ou handicapée à accomplir les actes ordinaires de la vie : se lever, se nourrir, se coucher, etc.

2.1.2 Les exceptions liées au revenu

2.1.2.1 Les activités de faible importance

[Circulaire ministérielle du 9 avril 1985](#) - [Circulaire ministérielle DSS/SD3/n° 2004-512 du 27 octobre 2004](#)

Lorsque l'assuré exerce, que ce soit à titre exclusif ou accessoirement à d'autres activités professionnelles, des activités lui procurant, au total, un revenu annuel inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps, la preuve de la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou de la cessation définitive, pour les activités concernées ne doit pas être exigée.

Pour l'application de cette règle aux revenus provenant d'activités salariées, les revenus pris en considération sont les revenus perçus au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle la pension de l'assuré prend effet.

Ils sont comparés à un montant égal à 4 fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance brut correspondant à la durée légale du travail et au taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la pension de l'assuré prend effet.

Ce plafond est également applicable aux revenus professionnels perçus postérieurement à la date d'effet de la pension, sous réserve de l'application des dispositions relatives au cumul emploi retraite plafonné. En effet, si la limite du plafond établit en application des règles relatives au cumul emploi retraite plafonné est plus favorable, c'est cette dernière qui sera retenue.

L'assiette des revenus professionnels à prendre en considération correspond à l'assiette de la CSG.

L'obligation de cessation d'activité est alors appréciée de la manière suivante :

Revenu annuel de l'année précédant la date d'effet < à valeur du Smic x 1 820 x 1/3.

Pour l'année 2017, le plafond est donc fixé à : $9,76 \times 1\,820 \times 1/3 = 5\,921$ € brut annuel.

Exemple : Un assuré demande sa retraite au régime général au 01/07/2017.
Il a perçu au cours de l'année 2016 : 5 900 € et 2 000 € perçus du 01/01/2017 jusqu'au 30/06/2017 pour des activités ponctuelles.

Appréciation de la dérogation :

Revenus 2016 (perçus au cours de l'année civile précédant la date d'effet) : 5 900 € < au plafond pour 2017 fixé à 5 921 € (valeur de l'année de la date d'effet).

L'assuré peut déroger à la condition de cessation d'activité.

2.1.2.2 Les activités bénévoles

[Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984](#)

Les activités bénévoles sont toujours hors champ d'application de [l'article L. 161-22 CSS](#).

Il est rappelé que les textes applicables en matière de cotisations aux régimes obligatoires de sécurité sociale permettent d'apprécier si l'activité est une activité professionnelle rémunérée.

Une somme perçue dans le cadre d'une activité est considérée comme la rémunération d'une activité professionnelle chaque fois qu'elle est prise en compte pour le calcul des cotisations auprès du régime concerné. Dans le cas contraire, il s'agit d'une activité bénévole.

2.1.3 Les exceptions liées à la nature de l'activité et au revenu

2.1.3.1 Les activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement

2° de l'article L. 161-22 CSS, 4° de la circulaire ministérielle du 4 juillet 1984

Ne sont pas concernées par l'obligation de cessation d'activité, les activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement, notamment :

- la publication d'articles dans la presse ou dans des revues littéraires ou scientifiques ;
- les conférences données dans des domaines littéraires ou scientifiques ;
- les activités de recherche scientifique ;
- la publication de livres...

Le caractère littéraire ou scientifique d'une activité s'entend au sens le plus large.

De telles activités doivent être considérées comme accessoires dès lors que : le revenu annuel total perçu au cours de l'année civile précédant la date d'effet de la pension est inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps.

En conséquence, le revenu annuel brut total qu'elles procurent, au cours de l'année civile précédant la date d'effet de la pension, ne dépasse pas le tiers du Smic calculé sur 1 820 heures.

La valeur du Smic est celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année qui comprend le point de départ de la retraite.

L'obligation de cessation d'activité est alors appréciée de la manière suivante :

Revenu annuel < à valeur du Smic x 1 820 x 1/3

Pour l'année 2017, le plafond est donc fixé à : $9,76 \times 1\,820 \times 1/3 = 5\,921$ € brut annuel

Exemple : Un assuré demande sa retraite au régime général au 01/07/2017
Il a perçu au cours de l'année 2016, 5 900 € et 2 000 € perçus du 01/01/2017 jusqu'au 30/06/2017 au titre d'une activité artistique.

Appréciation de la dérogation :

Revenus 2016 (perçus au cours de l'année civile précédant la date d'effet) : 5 900 € < au plafond pour 2017 fixé à 5 921 € (valeur de l'année de la date d'effet)

L'assuré peut déroger à la condition de cessation d'activité.

2.1.3.2 Les activités correspondant à des vacances accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux

7° de l'article [L. 161-22 CSS](#), [D. 161-2-19](#), [D. 161-2-20](#) et [D. 161-2-21 CSS](#)

L'obligation de cessation d'activité n'est pas exigée auprès des médecins ou infirmiers en retraite, qui poursuivent une activité correspondant à des vacances accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

Les activités correspondant à des vacances accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux peuvent être poursuivies, dans la limite d'une durée et d'un plafond prévus à [l'article R. 161-19 du CSS](#).

Lorsque la reprise d'activité pour le compte de l'établissement ou le service dont relevait l'intéressé dans les six mois antérieurement à la date d'effet de sa pension intervient dans le délai de six mois postérieur à cette date, la situation de l'intéressé est tout d'abord examinée au regard de la règle relative à la limite de durée d'activité puis au regard de la règle relative au plafond de revenus professionnels.

2.1.3.2.1 Définition de la limite de la durée de l'activité autorisée

La limite de la durée de l'activité s'applique en cas de reprise, **au cours des six mois suivant la date d'effet de la retraite**, d'une activité pour le compte de l'établissement ou du service dont relevait l'intéressé dans les six mois précédant cette date. Cette limite est la même en cas d'employeurs multiples (I de l'article D. 161-2-21 CSS). La limite annuelle de la durée d'activité correspond, selon les modalités d'appréciation de la durée de travail applicables à l'intéressé, **soit à 910 heures, soit à 260 demi-journées**.

Lorsque la durée totale des activités est supérieure à la limite autorisée, les arranges de pension correspondant à la période d'exercice desdites activités ne sont pas dus.

Si la limite de durée des vacances n'est pas dépassée, les revenus perçus au cours de l'année civile ne doivent pas dépasser le salaire plafond annuel soumis à cotisations.

2.1.3.2.2 Définition de la limite de revenus

Il de [l'article D. 161-2-21 CSS](#)

La limite relative au plafond de revenus professionnels qui concerne la reprise d'activité pour le compte du dernier employeur ou pour le compte d'un nouvel employeur est égale au plafond annuel prévu à [l'article L. 241-3 du CSS](#). Les revenus à prendre en considération sont ceux retenus pour le calcul de la contribution sociale généralisée visée à [l'article L. 136-1 du CSS](#).

En cas de dépassement, la retraite est réduite du montant du dépassement.

Pour 2017, le salaire plafond annuel soumis à cotisations est fixé à 39 228,00 €.

Exemple 4 :

Un médecin ou un infirmier dont la pension du régime général a pris effet au 1^{er} janvier 2017 reprend, le 1^{er} mars 2017, une activité pour le compte de l'établissement ou du service qui l'a employé entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2014.

La règle relative à la limite de durée d'activité n'est pas mise en œuvre puisque la cessation d'activité antérieurement à la date d'effet de la pension concernant l'employeur en cause remonte à plus de six mois.

La condition de cessation d'activité est remplie au regard de cet employeur.

Exemple 5 :

Un médecin ou un infirmier dont la pension du régime général a pris effet au 1^{er} janvier 2017 reprend, le 1^{er} mars 2017, une activité pour le compte de l'établissement ou du service qui l'a employé entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2016.

Au cours de la période du 1^{er} mars au 30 juin 2017, sa durée d'activité est de 1 000 heures ou de 286 demi-journées. La règle relative à la limite de durée d'activité est mise en œuvre puisque la limite de 910 heures ou 260 demi-journées est dépassée. Les arrérages de pension perçus entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017 doivent donc donner lieu à remboursement.

Exemple 6 :

Un médecin ou un infirmier dont la pension du régime général a pris effet au 1^{er} janvier 2017 reprend, le 1^{er} mars 2017, une activité pour le compte de l'établissement ou du service qui l'a employé entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2016.

Au cours de la période du 1^{er} mars au 30 juin 2017, sa durée d'activité est de 364 heures ou de 104 demi-journées. La règle relative à la limite de la durée d'activité n'est pas mise en œuvre puisque la limite de 910 heures ou 260 demi-journées n'est pas dépassée.

La situation de l'intéressé est ensuite examinée au regard de la règle de cumul relative au plafond de revenus professionnels :

- si pour les quatre mois en cause de l'année 2017, le montant des revenus professionnels perçus est inférieur au salaire plafond annuel soumis à cotisation à l'assurance vieillesse du régime général (39 228,00 valeur 2017), la règle d'écrêtement n'est pas mise en œuvre.
- si pour les quatre mois en cause de l'année 2017, le montant des revenus professionnels perçus est supérieur au salaire plafond annuel soumis à cotisation à l'assurance vieillesse du régime général (39 228,00 valeur 2017), la règle d'écrêtement est mise en œuvre. Ainsi, le montant correspondant à la différence entre les revenus professionnels perçus et le plafond autorisé doit donner lieu à remboursement par l'assuré.

2.1.3.2.3 Obligation de déclaration

Les retraités communiquent aux établissements de santé et aux établissements ou services sociaux et médico-sociaux auprès desquels ils exercent cette activité le nom et l'adresse de l'organisme qui leur sert une pension au titre d'un régime de base mentionnés au premier alinéa de [l'article D. 161-2-5](#) (régime général, MSA salarié, régimes spéciaux au sens du [L. 711-1 CSS](#)) ainsi que la date d'effet de cette pension.

Les organismes de retraite n'examineront la situation des retraités concernés au regard des règles de cumul que sur signalement des employeurs et communication par ces derniers de la durée d'activité et des revenus perçus par les assurés concernés.

Lorsque les intéressés sont titulaires de pensions au titre de plusieurs régimes de base mentionnés au premier alinéa de l'article D. 161-2-5 (régime général, MSA salarié, régimes spéciaux au sens du L. 711-1 CSS), les informations sont fournies à l'organisme qui sert la pension correspondant à la plus longue durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, en lui précisant le nom et l'adresse des autres organismes concernés.

2.1.3.3 Les assurés logés par leur employeur

[Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984](#), [Circulaire ministérielle DSS/SD3/n° 2004/512 du 27 octobre 2004](#)

Sont exemptés de l'obligation de cessation d'activité, les assurés qui demandent le bénéfice de leur retraite, alors qu'ils sont logés par leur employeur et que leur rémunération mensuelle au cours de l'année précédant la date d'effet de leur retraite n'a pas excédé, en moyenne une fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance brut correspondant à la durée du travail et au taux en vigueur à la date d'effet de la pension.

Cette disposition concerne notamment les concierges et gardiens d'immeubles.

Ce plafond est également applicable aux revenus professionnels perçus postérieurement à la date d'effet de la pension.

Dans le cas où la rémunération perçue par l'intéressé postérieurement à la date d'effet de la pension serait supérieure au plafond autorisé, le service de sa pension serait donc suspendu, sous réserve de l'application des dispositions relatives au cumul emploi retraite plafonné.

En effet, dans le cas où les revenus professionnels, bien que supérieurs au plafond prévu dans le cadre de la dérogation à la cessation d'activité pour les assurés logés chez leur employeur, ne conduiraient pas à dépasser le plafond déterminé en application des règles de cumul emploi retraite plafonné, la retraite pourrait être servie.

L'assiette des revenus professionnels à prendre en considération correspond à l'assiette de la CSG.

L'obligation de cessation d'activité est alors appréciée de la manière suivante :

Moyenne mensuelle de la rémunération perçue au cours de l'année précédant la date d'effet de la retraite <1 fois la valeur mensuelle brute du Smic.

En 2017, la valeur mensuelle brute du Smic est fixée à 1 480,27 €.

Exemple : Un assuré demande sa retraite au régime général au 01/07/2017.
Il a perçu au cours de l'année 2016, 16 000 € brut et 8 000 € brut perçus du 01/01/2017 jusqu'au 30/06/2017.
Moyenne mensuelle = $16\,000/12 = 1\,333$ € brut sur l'année 2016 < 1 480 €.
L'assuré peut déroger à la condition de cessation d'activité.

2.2 Les exceptions applicables aux autres régimes

Pour ce qui concerne les exceptions prévues par les autres régimes de retraite de base, seul le régime en cause est compétent pour préciser si l'activité peut être poursuivie. Il convient d'inviter l'assuré à se renseigner auprès de ce régime.

3. Le justificatif de la cessation d'activité

Alinéas 3 et 4 de [l'article D. 161-2-5 CSS](#)

3.1 Le principe de la déclaration sur l'honneur

L'assuré doit compléter et signer la déclaration sur l'honneur justifiant de la cessation de l'activité salariée ou non salariée.

Désormais le formulaire de demande unique et la demande de retraite en ligne en de retraite personnelle intègrent la déclaration sur l'honneur.

Les non-salariés affiliés au régime général doivent fournir la preuve de la cessation de son mandat par tout mode de preuve, notamment par la production, suivant la nature de l'activité, d'un certificat de radiation du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou du registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou d'un certificat de cessation d'activité du chef d'entreprise délivré par la chambre de métiers et de l'artisanat de région (3^e alinéa de l'article D. 161-2-5 CSS).

Toutefois, au regard des éléments de simplification portés dans la nouvelle demande unique de retraite personnelle et des consignes délivrées par le RSI, il apparaît que les non-salariés affiliés au régime général doivent démontrer plus strictement sa cessation d'activité que les non-salariés affiliés au RSI (qui n'ont plus de PJ à présenter) ou que les salariés du régime général (DH intégrée dans la DUR).

En conséquence, afin de permettre une égalité de traitement des assurés, il est admis comme preuve de cessation d'activité des non-salariés affiliés au régime général, la seule déclaration sur l'honneur.

Lorsque l'assuré est affilié en dernier lieu auprès d'un régime autre que le régime général, c'est à l'assuré de se renseigner auprès des régimes en cause pour connaître les règles qu'ils appliquent, notamment en ce qui concerne la possibilité de poursuite de l'activité sans obligation de cessation préalable. La déclaration sur l'honneur est à compléter en conséquence.

3.2 Cas particulier pour la cessation d'activité RSI

La circulaire RSI n° 2016-006 du 11 mai 2016 précise que le travailleur indépendant est autorisé à maintenir et à poursuivre son activité lorsqu'il demande sa retraite.

Ainsi, l'assuré qui déclare poursuivre ou reprendre son activité au RSI doit être considéré comme ayant cessé son activité au moment de la date d'effet de sa pension.

Il bénéficie alors automatiquement et dès la date d'effet de la pension au RG, des dispositions du cumul emploi retraite total ou plafonné.

Il n'a pas à fournir de justificatif de cessation de son activité de travailleur indépendant (entreprise individuelle, gérant majoritaire de SARL, etc.).

De ce fait, son dossier de demande de retraite est considéré complet, il doit être procédé à l'attribution de sa retraite personnelle au RG.

3.3 Cas particulier des exploitants agricoles

En application de la circulaire ministérielle n° 86-7004 du 14 mars 1986, les chefs d'exploitation ont un délai de deux mois pour cesser leur activité.

Ce délai court à compter de la date d'effet de la retraite.

Exemple :

- date d'effet de la retraite : 01/11/2015 ;
- la DH est complétée de la date d'effet + 2 mois : 31/12/2015.

La date d'effet du droit doit bien être fixée au 01/11/2015.

Au terme du délai de deux mois, si l'assuré n'a pas cessé son activité non salariée agricole, la MSA suspend la retraite personnelle dès la date d'effet et avise le régime général. Cette suspension s'applique également au régime général.

Le droit est rétabli au premier jour du mois qui suit la cessation d'activité examinée par la MSA.

4. Les conséquences d'une non cessation d'activité

[Article D. 161-2-15 CSS](#) alinéa 4

La retraite n'est pas due lorsque l'assuré n'a pas cessé son activité à la date d'effet de sa pension. Dans ce cas, la retraite est suspendue à compter de la date d'effet de la pension.

En pratique, lorsque l'assuré n'a pas cessé son activité à l'attribution de sa retraite, un rejet pour non cessation d'activité est réalisé. Néanmoins, dans le cadre de la fonction conseil, il doit être proposé à l'assuré de décaler sa date d'effet (afin que cette dernière intervienne le 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité) ou de redéposer ultérieurement sa demande de retraite. (point 3 de [la lettre ministérielle du 25 mars 2004](#)).

S'il est constaté a posteriori, c'est-à-dire après l'attribution et le service de la retraite, que la condition de cessation d'activité n'est pas remplie, une suspension de la retraite doit être réalisée et l'indu généré lui est notifié.

signé

Renaud VILLARD

Annexe 1 : Synthèse des dérogations à la cessation d'activité

Activités donnant lieu à affiliation au régime général	Textes et circulaires ministérielles
Activités des professions artistiques (artistes-auteurs, artistes interprètes et artistes du spectacle) et des mannequins, sauf les salariés artistes-interprètes qui exercent dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée	1° de l'article L. 161-22 CSS Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984
Activités artistiques, littéraires ou scientifiques exercées à titre accessoire	2° de l'article L. 161-22 CSS Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984
Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire	3° de l'article L. 161-22 CSS Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984 (liste non exhaustive)
Mandats des élus locaux et indemnités perçues à ce titre	alinéa 16 de l'article L. 161-22 CSS Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984 Lettre ministérielle n° D-2013-10782 du 26 novembre 2013
Activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux	5° de l'article L. 161-22 CSS
Activités de parrainage dans les DOM au sens de l'article L. 811-2 du code du travail	6° de l'article L. 161-22 CSS
Activités correspondant à des vacances accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux	7° de l'article L. 161-22 CSS articles D. 161-2-19 à D. 161-2-22
Assuré logé par son employeur	Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984 Point 1.5.2 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004
Activité de faible importance	Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984 Point 1.5.2 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004

Activités donnant lieu à affiliation au régime général	Textes et circulaires ministérielles
Activité de nourrice, gardiennes d'enfants, assistantes maternelles et assuré remplissant les fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée	Circulaire ministérielle du 4 juillet 1984 Point 1.5.1 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004
Ministres des cultes et membres des congrégations religieuses au titre de leurs activités à caractère religieux relevant du régime général	Point 15 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004 (DIM n° 2004-10 du 22 décembre 2004)
Travailleurs handicapés employés dans les établissements et services d'aide par le travail (Esat) anciens CAT	Point 15 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004 (DIM n° 2004-10 du 22 décembre 2004)

Annexe 2 : Activités non salariées affiliées au régime général

[Circulaire ministérielle DSS/SD3/n° 2004-512 du 27 octobre 2004](#) point 1123

Pour le régime général sont concernées les activités exercées par les personnes visées aux 6°, 11°, 12°, 13°, 17°, 18°, 20°, 21°, 23°, 24° et 25° de [l'article L. 311-3 CSS](#) :

Activités donnant lieu à affiliation au régime général	Conditions
Gérants non-salariés des coopératives	
Gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels	
Gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée	<ul style="list-style-type: none"> - ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social. Les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.
Présidents du conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme	
Directeurs généraux et directeurs généraux délégués des institutions de prévoyance, des unions d'institutions de prévoyance et des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale	
Membres des sociétés coopératives ouvrières de production	
Gérants, directeurs généraux, présidents du conseil d'administration, membres du directoire des sociétés coopératives ouvrières de production	<ul style="list-style-type: none"> - Ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions - Ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société
Personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou des handicapées adultes	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat existant entre la personne agréée et la personne âgée au sens du L. 442-1 CASF
Vendeurs-colporteurs de presse, porteurs de presse et	<ul style="list-style-type: none"> - Ils ne sont pas immatriculés au registre du commerce - Ils ne sont pas immatriculés au registre des métiers
Vendeurs à domicile	<ul style="list-style-type: none"> - Ils ne sont pas immatriculés au registre du commerce - Ils ne sont pas immatriculés au registre spécial des agents commerciaux
Les personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel.	Définies à l'article D. 311-1 CSS
Présidents, dirigeants des sociétés par actions simplifiées.	

Activités donnant lieu à affiliation au régime général	Conditions
Administrateurs des groupements mutualistes	- Ils perçoivent une indemnité de fonction qui ne relève pas à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale
Personnes bénéficiaires d'un appui à la création ou à la reprise d'une activité économique	